

Dijon, le 09 août 2021

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or**

à

**Mesdames et Messieurs les maires de la Côte-d'Or,
Mesdames et messieurs les présidents d'EPCI
en communication à Mesdames les sous-préfètes de Beaune et de Montbard**

Objet : mise en œuvre et application du passe sanitaire

Afin de lutter activement contre la propagation du variant delta et dans le souci de préserver notre secteur hospitalier, le Président de la République a annoncé des mesures qui visent à étendre le champ d'application du passe sanitaire.

Cette extension, nécessaire à la protection de notre population, intervient en deux temps. D'une part, les mesures prises sur la base du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et effectives depuis le 21 juillet 2021. D'autre part, les mesures prévues par le décret n°2021-105 du 7 août 2021, appliquant la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et à l'extension du passe sanitaire, qui entrent en vigueur le 9 août 2021.

La présente circulaire détaille l'application des nouvelles mesures tout en rappelant les précédentes déjà applicables, afin de vous permettre d'accompagner leur mise en œuvre.

Je vous rappelle que les gérants d'ERP concernés par l'obligation d'accès avec passe sanitaire doivent contrôler la validité de ce dernier. Le contrôle d'identité du public relève des forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale, police municipale).

Qu'il en soit de la mise en application des mesures sanitaires ou de votre participation active à la vaccination de notre population, je tiens à vous remercier pour la mobilisation et la pédagogie dont vous faites preuve à l'égard de nos concitoyens. Votre concours et votre détermination sont essentiels pour contribuer à endiguer la progression de l'épidémie de COVID-19.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe Marot

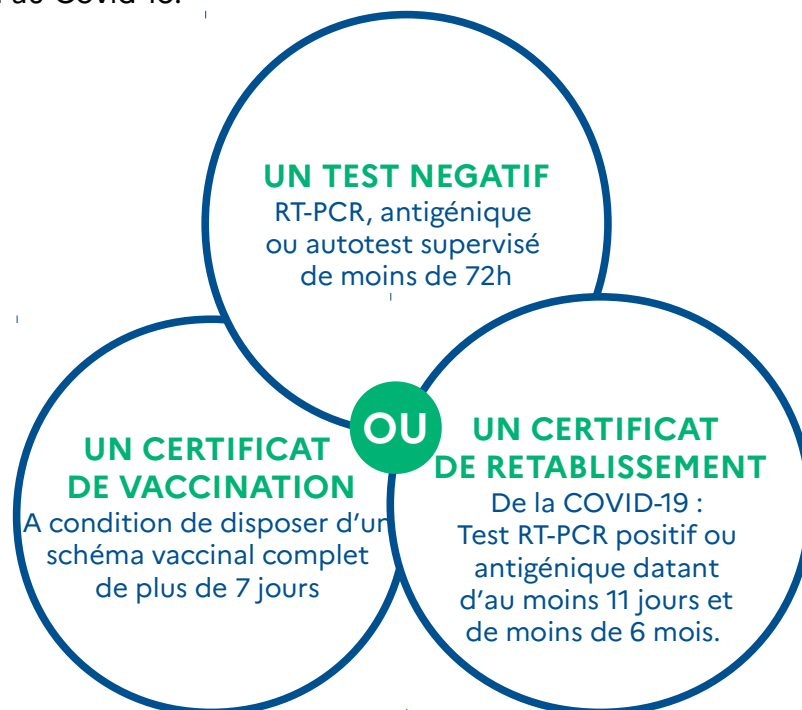
Présentation générale du passe sanitaire

I. Définition et formes du passe sanitaire

I.1 Définition et formes du passe sanitaire

Le passe sanitaire consiste à présenter, sous format numérique (via « *Mon carnet* » de l'application TousAntiCovid) ou papier, une preuve de non contamination au Covid. Ce passe se décline sous 3 formes :

1. **L'attestation de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet :
 - 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen/Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection du vaccin chez les personnes ayant eu le Covid (1 seule injection).
2. **La preuve d'un test négatif** RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé, de moins de 72h, pour l'accès aux lieux culturels ou de loisirs ou de restauration, et la **preuve d'un test négatif** RT-PCR, antigénique de moins de 72h pour le contrôle sanitaire aux frontières.
3. **Le résultat d'un test RT-PCR positif** attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois qui permet d'indiquer un risque limité de réinfection au Covid-19.



II. Le public concerné.

Le public soumis à l'obligation du passe sanitaire se décline **en 3 catégories en fonction de leur âge et de la date d'application de la mesure.**

1. Les personnes soumises à l'obligation du passe sanitaire dès le 21 juillet.

- **Les personnes de plus de 17 ans.**

2. Dispositions de la loi du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et à l'extension du passe sanitaire quant aux personnes soumises à l'obligation du passe sanitaire

Pour les **jeunes de 12 à 17 ans**, le passe sanitaire ne s'appliquera **qu'à partir du 30/09/21** (temps laissé aux jeunes de 12 à 17 ans de se faire vacciner).

III. Les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les événements visés par l'obligation du passe sanitaire, dès le premier visiteur.

Vous trouverez en annexes de cette circulaire :

- Une **annexe 1** relative aux mesures applicables dans les différents ERP.
- Une **annexe 2** relative aux modalités particulières d'application dans les ERP.
- Une **annexe 3** relative au protocole sanitaire applicable aux fêtes foraines.

III.1. Les types d'ERP visés par les obligations du passe sanitaire

Les types d'ERP visés par les obligations du passe sanitaire se situent en **annexe 1** de la présente circulaire.

III.2. Les modalités particulières d'application dans les ERP.

Les mesures particulières applicables à certains lieux ou certains établissements de type ERP se situent en **annexe 2** de la présente circulaire.

III.3. Les rassemblements visés par l'obligation du passe sanitaire, dès le premier visiteur.

Si l'extension du passe sanitaire s'établit dans toute une série d'établissements recevant du public, les rassemblements restent visés par la mise en œuvre du passe sanitaire. Sont ainsi distingués les rassemblements en intérieur de ceux en extérieur.

III.3.1. Les rassemblements en intérieur.

Sont de ce fait visés par le passe sanitaire les rassemblements intérieurs dans les lieux suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- les salles de jeux ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- les établissements sportifs couverts ;
- les restaurants et débit de boissons.

III.3. 2. Les rassemblements en extérieur.

La jauge prévue par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 est levée. Dès lors, tout événement « culturel, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes » doit donner lieu au contrôle du passe sanitaire à l'entrée.

Dans ces conditions, cette obligation de passe sanitaire qui entre en vigueur le 9 août **ne s'applique pas aux évènements pour lesquels le contrôle est rendu impossible.**

Par exemple, un marché de plein air, étendu dans plusieurs rues d'une commune, ne peut se voir appliquer une obligation de passe sanitaire dès lors que le contrôle par les forces de l'ordre est rendu impossible.

III.4. Le protocole sanitaire relatif aux fêtes foraines.

Le protocole sanitaire relatif aux fêtes foraines se situe en **annexe 3** de la présente circulaire.

IV. Les voyages au sein de l'Union Européenne

Depuis début juillet, afin de voyager au sein de l'Union Européenne, il est nécessaire de présenter un « *passe sanitaire Européen* » qui comprend les preuves de vaccination, de test négatif ou de rétablissement du Covid-19 datant de moins de 6 mois.

- Le QR Code présent sur le « *passe sanitaire français* » peut être lu partout en Europe, directement dans l'application TousAntiCovid.
- Le passe sanitaire Européen est également valable au Liechtenstein, en Suisse, en Islande, en Norvège, à Monaco et en Andorre.
- Les textes prévoient son application **jusqu'au 30 juin 2022.**

V. Protocole d'utilisation des applications « TousAntiCovid»

Les protocoles d'utilisation des différentes applications (TousAntiCovid ; TousAntiCovid CARNET ; TousAntiCovid VERIF') sont détaillés en **Annexe 4** de la présente circulaire.

VI. La mise en œuvre du régime de responsabilité, des modalités de contrôle et des sanctions

Le régime de responsabilité, des modalités de contrôle et des sanctions est détaillé en **Annexe 5** de la présente circulaire.

TABLEAU DE RECENSEMENT DES MESURES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

ERP visés par le décret du 07 août 2021			
TYPE d'ERP	Définition de l'ERP	Mesures applicables à partir du 09/08/21	Observations
PA (Plein Air)	-Établissements de plein air, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques	Passe sanitaire OBLIGATOIRE dès le <u>premier visiteur.</u>	
X	-Établissements sportifs clos et couverts (notamment piscines, salles de sport)	Passe sanitaire OBLIGATOIRE dès le <u>premier visiteur.</u>	
P	-Bowlings, salles de jeux (escape game), casinos-tables de jeux, salles de danse	Passe sanitaire OBLIGATOIRE dès le <u>premier visiteur.</u>	
L	-Cinéma, salles de spectacles en configuration assise (théâtres, salles de concert, cirques non forains) ; -Salles à usage multiple en configuration assis (salles des fêtes, salles polyvalentes) ;	Passe sanitaire OBLIGATOIRE dès le <u>premier visiteur.</u>	
L	-Salles de spectacles en configuration debout, (cafés-théâtres, cabarets, salles de concert). -Salles à usage multiple en configuration debout (salles des fêtes, salles polyvalentes)	Passe sanitaire OBLIGATOIRE dès le <u>premier visiteur.</u>	- Sous réserve que ne soient visées que les activités de loisirs et les foires et salons professionnels qu'ils accueillent.

T	-Musées, monuments, centres d'art -Bibliothèques et médiathèques à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées.	Passe sanitaire OBLIGATOIRE <u>dès le premier visiteur.</u>	
N	Restaurants et débits de boissons.	Passe sanitaire OBLIGATOIRE <u>dès le premier visiteur.</u>	Tous les restaurants ainsi que les terrasses et espaces extérieurs sont concernés par le passe SAUF les restaurants d'entreprises, universitaires, et routiers. La vente à emporter de plats préparés n'est pas concernée par le passe sanitaire
J	-Structure d'accueil pour personnes âgées. -Structure d'accueil personnes handicapées.	Passe sanitaire OBLIGATOIRE <u>dès le premier visiteur.</u>	Pour les <u>seules personnes rendant visite</u> aux personnes logeant dans ces établissements.
/	-Les transports publics de longue distance sur le territoire national.	Passe sanitaire OBLIGATOIRE <u>dès le premier visiteur.</u>	-S'applique aux personnes ayant réservé leur(s) transport(s), aux vols nationaux, et aux car-inter-régionaux. -Le passe ne sera pas exigé à l'entrée des gares <u>mais bien au moment de la montée dans le train.</u>
M	Magasins et Centres commerciaux	NON OBLIGATOIRE sauf décision du préfet, pour les centres commerciaux dont la surface utile cumulée est supérieure à 20 000m ² , lorsque leurs caractéristiques et la gravité de la situation locale le justifient.	Trois centres commerciaux pourraient être concernés en Côte-d'Or : la Toison d'Or (Dijon), le Grand Quetigny et les Portes du Soleil (Chenôve)

MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DANS LES ERP

Fêtes foraines : En vertu du protocole dédié au secteur, le passe sanitaire s'applique à **compter de 30 stands ou attractions**. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée s'il y a des entrées dédiées (**annexe 3**).

Campings et villages vacances : Le passe sanitaire s'applique à **chaque entrée dans l'enceinte de loisir**. Il n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients circulent à l'intérieur du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, un nouveau contrôle du passe sanitaire leur est appliqué.

Réunions professionnelles dans les ERP soumis à passe (ex : AG de copropriété, séminaires d'entreprises...) : les activités professionnelles sont exclues du passe, **même si elles ont lieu dans des ERP** qui, lorsqu'ils accueillent du public, doivent appliquer le passe.

Événements de plein air de type fêtes de village : le passe s'applique **sous réserve qu'un contrôle puisse être organisé et au vu de l'appréciation locale du risque sanitaire attaché à l'événement**. Les élus, en lien avec le préfet, sont chargés de cette appréciation. A noter que si l'événement est géographiquement trop étendu (ex : Marché plein air géographiquement étendu dans plusieurs rues), la mise en place du passe sanitaire ne sera pas obligatoire.

Mariages et fêtes privées :

Mariages en mairie : le raisonnement équivalent entre mariages en mairie ou dans un lieu de culte est maintenu. Le passe ne s'appliquera donc pas pour les mariages en mairies et en église.

Mariages et fêtes privées organisées dans des ERP : l'application du passe pour les mariages et les fêtes privées qui se tiennent dans des ERP (salles des fêtes, châteaux, etc.) interviendra après la promulgation du projet de loi, compte tenu de l'application à ce moment-là aux restaurants.

PROTCOLE SANITAIRE POUR LES FETES FORAINES

Le protocole suivant présente les règles et les modalités d'exercice des fêtes foraines, en particulier la mise en œuvre du passe sanitaire à partir du 21 juillet 2021.

Le présent protocole se concentre sur les seules mesures de protection du consommateur et sur la bonne application des gestes barrières vis-à-vis des clients.

I. Dispositions générales du protocole sanitaire

1. Passé sanitaire obligatoire (Annexe 1)

- Les fêtes foraines ne sont plus soumises depuis le 29 juin au calcul de la jauge. Néanmoins, l'accès à la fête foraine ou au stand/attraction est possible **uniquement sur présentation par le client d'un passe sanitaire valide**. Les autotests ne sont pas considérés comme une preuve permettant de valider le passe sanitaire.
- A compter du 21 juillet, les fêtes foraines comptant plus de trente stands et attractions sont soumises au passe sanitaire, selon deux modalités possibles :
 - La fête foraine se déroule sur un site pour lequel un contrôle des entrées et sorties est possible, en ce cas le passe sanitaire est contrôlé à chaque entrée dans la fête foraine ;
 - La fête foraine se déroule sur un espace où un contrôle aux entrées n'est pas possible (par exemple, événement à l'échelle d'une ville, d'un village ou d'un quartier), en ce cas le passe sanitaire est contrôlé au niveau de chaque stand et attraction.

2. Règles d'hygiène

- Les clients des fêtes foraines doivent dès l'âge de 11 ans porter obligatoirement en continu un masque pour leurs déplacements en intérieur et en extérieur. Le port du masque est fortement recommandé dès l'âge de 6 ans. Le port du masque doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu.
- Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public sur chaque stand ainsi qu'aux entrées et sorties de chaque attraction. Ils doivent être positionnés afin de s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés par les usagers.
- Tout mode de paiement sans contact (prépaiement, virement, cartes bancaires, QR code...) est privilégié.
- La caisse de paiement doit, si cela est possible, être équipée d'une paroi hermétique.
- Chaque stand et attraction fait l'objet de mesures de désinfections adaptées.

3. Gestion des flux

- L'organisation du flux du public dans la fête foraine et au niveau de chaque stand et attractions doit permettre de limiter les croisements et interactions sociales.
- Lorsque cela est possible, un sens de circulation est mis en place, une entrée distincte de la sortie est organisée.
- Afin de prévenir les regroupements de clientèle à l'extérieur de l'établissement, un marquage au sol peut être réalisé pour faciliter le respect de la distanciation physique dans la file d'attente.

4. Affichages

Affichage obligatoire aux stands et attractions :

- A titre obligatoire, le rappel des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique et de port du masque dès l'âge de 6 ans (obligatoire dès l'âge de 11 ans) ;
- La jauge d'accueil maximal de l'attraction et du stand.

Affichage recommandé :

- L'invitation à télécharger l'application « Tous anti-covid » et à l'activer.

Affichage de la jauge d'accueil maximale de la fête foraine aux entrées de celle-ci (et du plafond maximal de personnes pouvant être accueillies si une telle mesure est prévue).

5. Désignation d'un référent Covid 19

- Un référent Covid-19 doit être désigné pour chaque fête foraine. Il est en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et doit pouvoir être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.
- Chaque entreprise foraine doit par ailleurs désigner un référent Covid-19 pour son ou ses attractions et stands.

6. Conditions de ventilation et de nettoyage des locaux (stands et attractions)

- Les forains veillent au respect des règles d'hygiène, en particulier pour le nettoyage des surfaces et la ventilation des locaux. Le cas échéant (attraction close et couverte), il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche, en évitant de diriger le flux vers les clients et de privilégier, lorsque cela est possible, une ventilation des locaux par deux points distincts. Des précisions sur le nettoyage sont apportées pour chaque type de stand ou attraction.
- Pour chaque stand un plan de service de nettoyage périodique avec suivi doit être décliné. Il est impératif d'assurer le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés. Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage.

II. Règles spécifiques aux différents stands et attractions

Manèges – Carrousels – Autos tampons – Grande roue

- Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant d'accéder au manège.
- Les sujets doivent être désinfectés quotidiennement, les points de contacts directs (poignées) doivent l'être régulièrement (au minimum toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

Stands de pêche aux canards

- Il est procédé à un balisage de la zone devant les bacs afin de maintenir une distance minimale de deux mètres entre deux clients ou unité sociale, et afin d'éviter les face-à-face-entre les clients.
- Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant d'utiliser les cannes.
- Les cannes font l'objet d'une désinfection régulière (au minimum toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

Stands de tir-ficelle – loteries

- Il est procédé à un balisage afin de maintenir une distance minimale de deux mètres entre chaque client.
- Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant de jouer.

Stands de tir, pique-ballons, tir à l'arc

- Il est procédé à un balisage afin de maintenir une distance minimale de deux mètres entre chaque client.
- Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant de jouer.
- Les armes (fléchettes, arbalètes...) doivent être désinfectées quotidiennement. Un nettoyage des points de contacts directs doit être effectué régulièrement (toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

Stands jeux et cascades

- Il est procédé à un balisage autour de chaque machine.
- Le lavage des mains devra être obligatoire pour tous les clients avant et après avoir joué.
- Les cascades devront être désinfectées régulièrement (toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage). Les jetons et les plaques remis par les clients en fin de partie ne devront pas être redistribués à d'autres clients avant d'avoir été désinfectés.

Grues (pinces avec peluches) et blocs de jeux

- L'implantation des remorques et des blocs de grues devra permettre de respecter les règles de distanciations sociales.
- Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant de jouer.
- Les grues et les blocs doivent être désinfectés quotidiennement, les points de contacts régulièrement (toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

Les stands snack et confiseries

- Lorsque les stands de snack et confiseries sont dotés d'une terrasse, les règles du protocole restaurant s'appliquent. A défaut, les restrictions applicables aux consommations sur la voie publique s'appliquent.

Chenilles, materhorn, swing et autres

- Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant de monter dans les installations.
- Les installations doivent être désinfectées quotidiennement, les points de contacts régulièrement (toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

Booster, aversion, boomerang, shaker, métiers avec harnais

- Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant de monter dans les installations.
- Les installations doivent être désinfectées quotidiennement, les points de contacts régulièrement (toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

PROTOCOLE D'UTILISATION DES APPLICATIONS « TOUS ANTICOVID »

PREAMBULE

Le Gouvernement a mis en place 3 applications destinées à optimiser l'utilisation du passe sanitaire

- 2 applications pour les **personnes contrôlées**.
- 1 application pour les **personnes contrôleurs**.

→ LES APPLICATIONS DESTINEES AUX PERSONNES CONTROLEES .

1) L'application générale « TousAntiCovid » qui permet à un utilisateur testé positif au Covid-19 de prévenir immédiatement les personnes qu'il aurait pu contaminer durant sa période de contagiosité.

2) L'application « TousAntiCovid CARNET » qui est un dispositif présent dans l'application « TousAntiCovid » et qui permet **de stocker**, sous forme numérique et sécurisée, les **résultats** :

- Des tests Covid antigéniques et RT-PCR
- Un certificat de rétablissement à la COVID-19
- Une attestation de vaccination.

→ L'APPLICATION DESTINEE AUX PERSONNES CONTROLEURS

3) L'application « TousAntiCovid VERIF' » qui permet aux organisateurs d'événements ou aux autorités habilitées de scanner la preuve sanitaire de non contamination à la COVID-19. L'application vérifie également l'authenticité des preuves sanitaires.

ATTENTION : *Seules personnes habilitées peuvent effectuer des contrôles d'identité.*

I. Utilisation des applications destinées aux personnes contrôlées.

1. L'application générale « TousAntiCovid »

Etape 1 : Télécharger l'application « TousAntiCovid » via les plateformes [Google play](#) ou [Appstore](#) sur son smartphone.

Etape 2 : Cliquer sur « activer l'application ». Les instructions sont ensuite délivrées automatiquement.

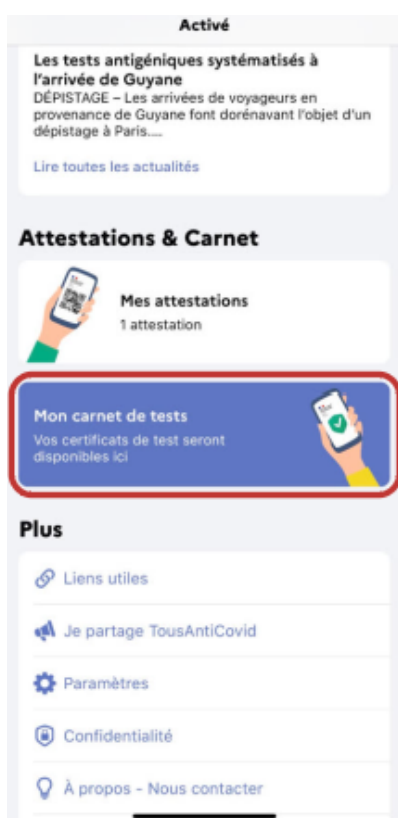
2. L'application « TousAntiCovid CARNET » (suite de l'application)

Etape 1 : Ouvrir l'application « TousAntiCovid ».

Etape 2 : Se diriger vers la rubrique « **Mon carnet de tests** ».

Etape 3 : **Scanner** le dernier test effectué/le certificat de vaccination.

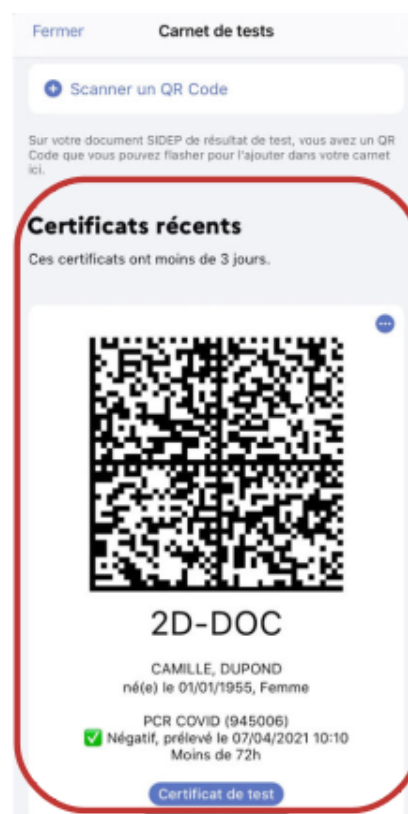
Etape 4 : Le test est enregistré par l'application sous forme d'un **QR code numérique** qui peut être utilisé à chaque contrôle.



ETAPE 2



ETAPE 3



ETAPE 4

II. Utilisation de l'application destinée aux personnes contrôleurs

1. L'application « TousAntiCovid VERIF' »

A. Présentation de l'application.

L'autorité ou la personne habilitée à contrôler le « passe sanitaire » peut effectuer une opération de vérification/lecture grâce à l'application « *TousAntiCovid Verif* ». L'application ne vérifie ainsi que la signature de la preuve sanitaire.

L'application peut être téléchargée sur smartphone via [Google Play](#) ou [App Store](#), c'est à dire des plateformes de téléchargement gratuites.

L'application « TousAntiCovid Verif' » possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire qu'elle ne contrôle que les informations « pass valide/invalid » ainsi que les « nom, prénom », « date de naissance ». Elle n'est pas habilitée à divulguer d'autres informations.

B. Utilisation de l'application

Etape 1 : Le gérant, le salarié ou le prestataire chargé du contrôle doit télécharger sur son téléphone portable l'application « TousAntiCovid Verif » disponible sur IOS et Android.

Etape 2 : Il démarre l'application et active la fonction « scan ».

Etape 3 : Il scanne le passe du client, visible dans le « carnet » de l'application TousAntiCovid du client ou présent sur les preuves officielles au format papier ou PDF. Bien vérifier que l'application du contrôlé comme du contrôleur soit à jour.

Etape 4 : Affichage des résultats. L'application extrait les informations issues du code et affiche un message en vert ou en rouge selon la validité de la preuve sanitaire. Le lecteur ne donne pas de détails sur le type de preuve contrôlée et ne donne pas la raison de l'invalidité de la preuve.

Etape 5 : rapprochement impératif avec un justificatif d'identité. Le professionnel habilité s'assure de la correspondance entre les informations du passe sanitaire (nom, prénom, date de naissance) et celles du justificatif d'identité (CNI, passeport). Ce rapprochement peut être également fait avec une pièce officielle dotée d'une photographie d'identité de type permis de conduire, carte de transport, de bibliothèque, d'étudiant.

MÉMO TOUSANTICOVID VERIF

TousAntiCovid Verif est l'application qui permet de scanner le 2D-DOC certifiant les preuves sanitaires présentées par le participant via l'application TousAntiCovid Carnet ou au format papier. Une fois le 2D-DOC scanné, TousAntiCovid Verif vérifie l'authenticité des preuves sanitaires et définit si une preuve est valide ou non.

Comment utiliser TousAntiCovid Verif ?

1 Je scanne le 2D-DOC sur la preuve sanitaire

Lecture de preuve
dans TousAntiCovid
Carnet



OU

Lecture de preuve
sur papier



2 Le résultat s'affiche

L'application extrait les informations depuis le 2D-DOC. Un message s'affiche en vert ou en rouge selon la validité de la preuve sanitaire. Une preuve invalide entraîne le refus de l'accès à l'évènement.

TousAntiCovid Verif ne donne pas de détail sur le type de preuve contrôlée et ne donne pas la raison de l'invalidité de la preuve le cas échéant.



3 Je vérifie la pièce d'identité

Toute preuve sanitaire doit être vérifiée simultanément avec une pièce d'identité. La vérification de la pièce d'identité est une étape obligatoire du contrôle sanitaire.



Je fais des tests avant d'accueillir les premiers participants



2D-DOC

Cycle vaccinal non valide



2D-DOC

Test non valide



2D-DOC

Cycle vaccinal valide



Flasher pour ajouter
dans TousAntiCovid

Pas un 2D-DOC

REGIME DE RESPONSABILITE & MODALITES DE CONTROLE ET DES SANCTIONS

I. Régime de responsabilité

La loi fait peser l'obligation de contrôle et de mise en œuvre du passe sanitaire sur les exploitants de services de transport de voyageurs ainsi que sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements. **Les maires ne sont donc pas concernés par cette obligation.** Les organisateurs des événements peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne sous réserve de cette délégation ne soit pas équivoque. Leur défaillance engage leur responsabilité.

En cas de manquement aux règles relatives au pass sanitaire, pourra être engagée :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

II. Modalités de contrôle

- Le contrôle du passe sanitaire ne peut être effectué que par les personnes expressément habilitées à le faire.
- Les contrôles du passe sanitaire peuvent être effectués par le gérant ou des personnels salariés ou des prestataires (services de sécurité...). **Le gérant doit tenir un registre avec les noms des personnes réalisant les contrôles et les dates auxquelles ils sont intervenus.**
- **Ce contrôle doit s'exercer avant l'accès aux moyens de transports, établissements, lieux et événements où le passe sanitaire est applicable.**
- La non présentation d'un passe valide **entraîne le refus d'accès** au moyen de transport, établissement, lieu ou événement.
- Pour être vérifiées par les personnes habilitées, les certificats disposent d'un QR Code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif disponible gratuitement.
- Une fois le QR code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :
 - Le nom, prénom et la date de naissance de la personne contrôlée
 - Une mention « valide/invalidé ».
- **Le contrôle d'identité relève des forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale ou police municipale).** La personne contrôlée doit justifier par tout moyen de son identité.

III. Sanctions applicables

1) L'absence de passe sanitaire dans les établissements :

- 1^{ère} violation : amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;
- 2^{ème} violation constatée dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;
- Plus de 3 violations constatée dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, outre deux peines complémentaires (peine de travail d'intérêt général, suspension du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule).

2) L'absence de contrôle du passe sanitaire par l'exploitant d'un service de transport :

- Contravention de 5^e classe
- En cas de récidive (trois fois durant une période de 30 jours), un an d'emprisonnement et 9 000€ d'amende.

3) L'absence de contrôle du passe sanitaire par l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement, ou par l'organisateur d'un événement

- Le responsable de l'infraction est tout d'abord mis en demeure de se conformer à l'obligation de contrôle.
- en cas de non-respect de la mise en demeure, des sanctions administratives et des fermetures d'établissement (7 jours maximum) peuvent être prises.
- En cas de constat de plus de trois manquements en 45 jours, une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 9 000€ sont prévues.

4) La conservation ou de la réutilisation à d'autres fins des documents relatifs au passe sanitaire par les personnes habilitées à réaliser le contrôle est réprimée d'une peine d'1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

5) Le fait d'exiger la présentation d'un passe sanitaire pour l'accès à d'autres lieux, établissements, services ou événements que ceux prévus par la loi est réprimé d'une peine d'1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.